



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-03-26-00001

**portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles
situé sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-
de-Bressieux, La-Côte-Saint-André**

Bénéficiaire : Département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bièvre Liers Valloire, en date du 13 janvier 2020 pour l'Isère ;

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

VU la décision n°2018-ARA-DP-01182 de l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire concernant le même projet ;

VU la demande présentée le 23 mars 2020 par le Département de l'Isère, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, La-Côte-Saint-André, enregistrée sous le IOTA n°38-2020-00100 ;

VU le dossier complété le 3 juin 2020, le 5 novembre 2020 et le 8 février 2021 par le pétitionnaire respectivement en réponse aux demandes de compléments formulée le 16 avril 2020, le 30 juillet 2020 et le 15 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la phase d'examen en date du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire, en date du 4 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-07-09-00010 du 9 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 ;

VU les avis favorables de la commune de Marcilloles et de La-Côte-Saint-André ;

VU les remarques des maires des communes de Sardieu, Viriville et Châtenay ;

VU l'absence d'avis des communes de Saint-Siméon-de-Bressieux ;

VU l'avis favorable de la collectivité Bièvre Isère Communauté, autorité locale sollicitée pour avis ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 octobre 2021 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 21 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 décembre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet va entraîner l'apport de remblais et la présence d'engins de travaux pouvant transporter des espèces exotiques envahissantes depuis et vers le chantier ;

CONSIDÉRANT que des milieux naturels sensibles sont présents à proximité des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un balisage est mis en place pour s'assurer de la préservation de ces milieux naturels sensibles ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement dans la Baïse est inférieur à 2 % du débit du cours d'eau pendant la durée des travaux et qu'il n'impactera pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet va entraîner la mise à nu de la zone de chantier, que du ruissellement pourra être présent et provoquer un départ de matière en suspension vers les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un élargissement du débit ruisselé de la RD 519 et qu'il est nécessaire de mettre en place des ouvrages de gestion d'eaux pluviales pour réduire l'impact quantitatif et qualitatif à l'aval ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bièvre Liers Valloire dans sa règle 8 indique que l'infiltration à la source des eaux pluviales propres doit être réalisée ;

CONSIDÉRANT que des fossés sont mis en place en phase chantier et en phase exploitation pour collecter et infiltrer les eaux et que la perméabilité sera vérifiée lors de la construction ;

CONSIDÉRANT que la transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur selon l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet va entraîner des remblais en lit majeur ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de gestion d'eaux pluviales créés permettent de compenser le volume en lit majeur ;

CONSIDÉRANT que les interventions préventives vont favoriser la lutte contre les espèces exotiques envahissantes de la disposition 6C-03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et en particulier les dispositions et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Bièvre Liers Valloire ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis garantissent l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est donc pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique réalisée pour ce projet permet une bonne information du public et la bonne compréhension du projet dans son ensemble ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Département de l'Isère, dont le siège est domicilié au 7 rue Fantin Latour 38 022 GRENOBLE, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles, situé sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, La-Côte-Saint-André, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	Juin 2021
Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bièvre Liers Valloire	4 mai 2021

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Le périmètre du projet est celui de la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire. Celui-ci est rappelé en annexe 1.

ARTICLE 3.1 : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans le sous-sol mais également par rejet dans la Baïse. Les aménagements de sécurité projetés représentent une superficie de 6 ha. Le bassin versant amont intercepté par le projet est de 514 ha soit une surface totale de 520 ha. Néanmoins, le bassin versant amont est déjà intercepté par la RD529 vers des passages busés existants non modifiés par le projet.	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation La surface soustraite totale dans les lits majeurs du Rival et de la Baïse est de 17 800 m ² . Le volume net soustrait à l'expansion des crues est donc de 3 485 m ³ . Les déblais sont de 3 682 m ³ .	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Le plan général des travaux est présenté en annexe 2.

Ce premier secteur aménagé est conçu pour répondre à un double objectif de sécurisation et d'amélioration du niveau de service de l'itinéraire pour un meilleur partage de la chaussée entre ses différents usagers

La présente autorisation environnementale concerne le secteur 1 de la RD519 situé entre le carrefour giratoire du Rival et l'est de Marcilloles. Il s'étend sur 4,6 kilomètres.

Les aménagements routiers du projet (secteur 1) sont :

Tronçon 1 : du croisement de Champ Laval au giratoire est de Marcilloles

L'amélioration de la sécurité est assurée par :

- La création de deux créneaux de dépassement d'une longueur de 3,25 kilomètres, un pour chaque sens de circulation. La chaussée passe ainsi de 2 à 3 voies (14 m de large au lieu de 7 m actuellement) ;
- L'aménagement d'accotements de 2 mètres de large de chaque côté de la voie ;
- La réalisation d'un nouveau carrefour giratoire au lieu-dit Champ Laval ;
- La suppression de 5 accès directs dangereux à la RD519 ;
- La construction d'un pont franchissant la RD519 au niveau de l'actuel carrefour avec le chemin de la Plaine (route de Châtenay) adapté à la traversée de tous les véhicules et au rétablissement de la continuité écologique.

En accompagnement, le projet prévoit la restauration ou la création de chemins d'exploitation et le rétablissement de certains chemins communaux ainsi que la mise en place sous la chaussée d'ouvrages de franchissement pour la petite faune.

Tronçon 2 : du croisement de Champ Laval au giratoire du Rival

L'amélioration de la sécurité est assurée par :

- L'élargissement de la chaussée sur 1 150 m de linéaire (10,5 m au lieu de 7 m actuellement) et un maintien de la chaussée en 2x1 voies ;
- L'aménagement d'accotements de 2 mètres de large de chaque côté de la voie avant et après le lieu-dit de la Magdeleine ;
- La suppression des obstacles situés à proximité immédiate de la chaussée ;
- La suppression de 2 accès directs dangereux à la RD 519.

En accompagnement, le projet prévoit la création d'un chemin d'exploitation et le rétablissement de deux chemins communaux ainsi que la mise en place sous la chaussée d'ouvrages de franchissement pour la petite faune.

Certaines portions de voies communales sont reprises car susceptibles d'être empruntées plus fréquemment par les usagers pour rejoindre les points d'insertion sur la RD519. Il s'agit notamment de la rue de la Gerla et de la rue de Rivoire Marçon sur la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux.

Les coupes types des 2 tronçons sont présentées en annexe 3.

Les aménagements connexes des aménagements routiers sont :

- Des fossés en bordure de plateforme qui réceptionnent les eaux pluviales. Les eaux de précipitation sur la chaussée s'écoulent jusqu'aux fossés de part et d'autre grâce à sa structure en toit. Elles sont infiltrées directement dans ces fossés ;
- La prise en compte du corridor écologique par la mise en place de quatre passages à faune destinés à faciliter le franchissement de la RD et à diminuer les contacts avec les véhicules ;
- La plantation de haies d'arbres et d'arbustes qui peuvent être utilisés par la faune ;
- Des aménagements paysagers pour intégrer au mieux la route dans son environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

La localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés en annexe 4.

ARTICLE 5.1 : DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La RD519 possède un fossé au nord et un fossé au sud sur l'ensemble du linéaire des travaux. Ces fossés permettent l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à une pluie de retour décennale.

La rue de la Gerla et la rue Rivoire-Marçon possède également des fossés récupérant les eaux de pluies pour infiltration.

Ces fossés ont une forme trapézoïdale. La coupe type de ces fossés est représentée en annexe 5 et les dimensions sont rappelées ci-dessous :

- Profondeur : 1,00 m
- Largeur du fond : 1,00 m
- Pente des talus : 3/2
- Largeur des talus : 1,50 m

Le fossé situé en bordure de la zone d'activité de Marcilloles est plus petit du fait de l'emprise disponible et possède les dimensions suivantes :

- une profondeur de 50 cm ;
- une largeur du fond de 50 cm ;
- des largeurs de talus de 2 x 50 cm, soit une pente de 1/1.

Le dimensionnement des buses passant sous la RD519 n'est pas modifié ainsi que les dalots et franchissements de la Baïse (annexe 6). Afin d'éviter le rejet vers la Baïse, il est ajouté au nord de la RD, un collecteur de diamètre 300 mm dont la pente est dirigée vers l'Est dans le but d'infiltrer les eaux collectées dans le fossé situé côté Est.

ARTICLE 5.2 : ZONE INONDABLE

Les fossés en zone inondable sont surdimensionnés pour compenser le volume de zone inondable remblayés par l'élargissement de la route. L'annexe 7 présente la répartition de la compensation.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui sont potentiellement mis en place autre que les fossés pérennes du projet pendant le chantier et qui ont vocation à être temporaires sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau 15 jours avant leur mise en place en indiquant les dimensions et la localisation de ces ouvrages de gestion d'eaux pluviales temporaires.

Ces ouvrages ne doivent en aucun cas, provoquer de pollution de la nappe d'eau souterraine ni des cours d'eau avoisinants.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 7.1 : BALISAGE DU CHANTIER

Le chantier est balisé pour que les engins se limitent au périmètre strictement nécessaire au chantier, afin d'éviter les impacts sur le milieu naturel (faune et flore).

La zone humide le long de la Baïse n'est pas traversée par les engins et ne fait l'objet d'aucun rejet.

Il est interdit de rejeter toute matière ou matériaux dans les cours d'eau.

Les matériaux à évacuer le sont vers des filières adaptées des déchets de chantier (béton, bois, plastique...).

ARTICLE 7.2 : BRUIT ET POUSSIÈRE

Un arrosage des pistes de chantier est prévu afin de limiter l'émission de poussière. L'arrosage est réalisé 2 jours par semaine à raison d'environ 10 m³/j en moyenne. Un volume de 20 m³ d'eau par semaine de chantier est prélevé dans le cours d'eau la Baïse puis rendu au milieu naturel par infiltration.

Le débit prélevé dans la Baïse ne doit pas dépasser 2 % du débit du cours d'eau, pour ne pas impacter son cours et rester en dessous du seuil de la déclaration de la rubrique 1.2.1.0.

Les travaux sont réalisés de jour et les jours ouvrés pour éviter le bruit pour les riverains. Les engins sont correctement entretenus pour éviter tout bruit indésirable. Certains travaux de finition sont réalisés de nuit.

ARTICLE 7.3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Le matériel de chantier est entretenu de manière à éviter tout risque d'accident et de fuite d'hydrocarbures.

L'entretien, la réparation et la réalimentation en carburant des engins se fait sur une aire spécifiquement dédiée à l'opération et étanche. Les aires étanches pour l'entretien et les réparations des engins doit se faire en dehors des zones sensibles notamment en s'écartant de 30 m par rapport aux cours d'eau et aux zones humides.

Il est utilisé en cas de pollution des kits anti-pollution afin de circonscrire le plus rapidement possible d'éventuelles pollutions. Ces kits sont constitués de « boudins » pour contenir l'expansion des polluants et de « serviettes absorbantes » pour recueillir les fluides piégés. Ils sont à disposition dans chaque véhicule.

ARTICLE 7.4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les fossés d'infiltration longitudinaux sont créés dès le démarrage des travaux de terrassement ce qui permet de collecter, décanter et infiltrer les eaux pluviales pendant toute la durée du chantier qui va suivre.

En cas de pluie pendant le chantier, le ruissellement sur des emprises terrassées peut provoquer le transport de matières en suspension. Les eaux doivent faire l'objet d'une décantation avec infiltration et ne doivent pas être rejetées directement dans les cours d'eau et les fossés directement connectés aux cours d'eau.

Au terme du chantier, le fonctionnement des ouvrages de gestion d'eaux pluviales doit être effectif. Pour cela, il est demandé de s'assurer de la perméabilité effective des ouvrages d'eaux pluviales de manière à ce qu'ils soient conformes au dossier et qu'ils ne génèrent pas de nouveaux points de rejets aux cours d'eau.

En conséquence, lors de la réalisation des travaux, des essais d'infiltration en fond de fossé sont réalisés tous les 500 m dans le but de vérifier que la perméabilité retenue dans le dimensionnement soit bien atteinte. Si ce n'est pas le cas, la couche de limons est curée jusqu'à la couche de graves sableuses. Les limons extraits sont substitués par des graves sableuses afin de reconstituer un sol correspondant à la perméabilité retenue. Les matériaux extraits ne doivent pas être régalez en zone inondable ou modifier l'écoulement des eaux s'ils sont réutilisés sur site.

Il est fourni 6 mois après la fin du chantier au service en charge de la police de l'eau un bilan des essais de perméabilités réalisés en précisant les lieux où les fonds de fossés ont été modifiés et la perméabilité finalement retenue.

ARTICLE 7.5 : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Il est à vérifier la qualité des remblais apportés sur le site pour qu'ils soient inertes sans espèce exotique envahissante. Si le caractère non inerte des remblais est détecté, ils sont à traiter en filière spécialisée et ne doivent pas être utilisés sur le chantier.

Il doit être vérifié l'absence d'espèces exotiques envahissantes sur les engins lors de chaque entrée sur le chantier.

ARTICLE 7.6 : SUIVI MÉTÉOROLOGIQUE

Il est réalisé un suivi des évolutions météorologiques (consultation de Météo France et observations de terrain). Toutes les dispositions adéquates pour mettre en sécurité le chantier en cas de dégradation des conditions climatiques (vent, pluie, orage de grêle) sont prises notamment pour éviter tout dégât sur le milieu naturel environnant.

En cas de risque de forte pluie ou d'inondation, le chantier est évacué de tout matériel susceptible d'être emporté par les écoulements.

ARTICLE 7.7 : CURAGE DES COURS D'EAU

Le curage des cours d'eau sur le site n'est pas autorisé au titre de cette autorisation n'ayant pas été défini dans le dossier du bénéficiaire. Si une telle opération est envisagée, elle doit l'être par une autre demande au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Le site est remis en état du site après le chantier.

Sont transmis au service en charge de la police des eaux 6 mois après la fin des travaux :

- les plans de récolement des ouvrages après travaux ;
- une analyse comparative des ouvrages après travaux par rapport aux aménagements initialement prévus dans le dossier d'autorisation environnementale. Cette analyse doit confirmer l'absence d'aggravation du risque inondation lié aux rejets d'eaux pluviales de la RD 519 mais aussi des voiries secondaires reprises en accompagnement du projet ;
- une note après travaux sur le bilan des remblais et déblais finaux incluant les remblais nécessaires au projet et à la reprise des voiries autres que la RD 519, dont les routes et les chemins communaux.

Il est contrôlé la croissance du gazon après végétalisation des talus des fossés.

Après chaque pluie significative ayant entraîné une rétention d'eaux pluviales pendant plusieurs heures, il est réalisé une visite de contrôle pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de gestion d'eau pluviales. Il est réalisé un entretien éventuel.

Il est effectué un entretien régulier des fossés pour enlever les corps flottants et éventuellement réaliser un curage.

ARTICLE 9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de déversement de carburant ou tout autre produit polluant sur la chaussée ou directement dans les fossés, un service spécialisé interviendra. Tout d'abord, le flux de pollution devra être arrêté. Il est récupéré les quantités de pollution non encore déversées (redressement de la citerne, limitation de la surface d'infiltration du produit). Puis, les fossés sont ensuite curés de manière à retirer toute la couche de matière susceptible d'être polluée. Les matériaux sont évacués en déchetterie adaptée. Le fossé est enfin remis en parfait état : même profondeur, même largeur, même capacité d'infiltration et réenherbé.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 10 : MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions de la présente autorisation, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore du dossier d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les mesures sont précisées et localisées en annexes 8 à 13.

ARTICLE 11 : MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement sont localisées en annexe 8.

E1 : évitement des impacts au niveau des zones sensibles

La fonctionnalité des zones à enjeux à proximité du projet sont préservées durant toute la durée d'exploitation par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'évitement d'un arbre remarquable situé au niveau du carrefour de Champs Laval par l'aménagement du nouveau carrefour ;
- le maintien de la fonctionnalité du corridor actuel du Rival par l'absence de modifications au niveau du carrefour du Rival ;
- le maintien de la fonctionnalité actuelle du corridor de la Baïse par l'absence de modification de la traversée de la Baïse (pas d'élargissement de la RD519 au niveau du pont de la Baïse) ;

– l'absence d'éclairage sur l'ensemble du linéaire permet de maintenir la trame noire actuelle.

ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures d'évitement sont localisées et précisées en annexes 8, 9 et 10.

ARTICLE 12.1 : R1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX (PHASE CHANTIER)

La coupe des arbres et des haies arbustives, s'effectuent entre le 15 août et le 1^{er} mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

ARTICLE 12.2 : R2 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES (PHASE CHANTIER ET D'EXPLOITATION)

D'une manière générale, les mesures préventives et curatives (précoces autant que possible) adaptées sont mises en place afin de supprimer et limiter la dispersion des espèces végétales invasives. Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les foyers d'espèces invasives sont repérés et balisés en amont du démarrage du chantier par un écologue ;
- tout foyer présent repéré lors de l'état initial et lors du passage de l'écologue en phase chantier et d'exploitation, ainsi que tout nouveau foyer éventuel de plante invasive apparaissant en phase chantier ou d'exploitation, est éliminé par les moyens adaptés (coupe, arrachage, écorçage, fauche, décaissement...). Les rémanents sont gérés afin de garantir l'absence de toute dissémination ;
- les zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives sont rapidement réensemencées avec un mélange de graines de prairie mésophile pour éviter la colonisation par les espèces invasives ;
- les mesures de lutte contre l'Ambrosie sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur ;
- Gestion des Robiniers faux acacias : les robiniers présents dans la bande boisée de Champ-Laval, qui sont en partie supprimés par l'élargissement de la voirie, font l'objet d'un défrichage des individus préalablement au chantier avec évacuation des souches.

Une charte « Chantier vert » / « chantier à faibles nuisances » est mise en œuvre.

ARTICLE 12.3 : R3 : MAINTIEN ET AMÉLIORATION DES CORRIDORS AU NIVEAU DE LA TRAVERSÉE DE LA BAÏSE (PHASE D'EXPLOITATION)

Le bénéficiaire réalise dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation une étude complète de faisabilité pour la mise en place de dispositifs occultants, avec adaptation des garde-corps existants au niveau de la traversée de la Baïse (localisation en annexe 8). Elle définit notamment aussi les hauteurs et matériaux pertinents afin d'améliorer la fonctionnalité du corridor (notamment par la limitation du dérangement et de la pollution lumineuse en lien avec la circulation et les phares de véhicules). Cette étude est transmise au service en charge des espèces protégées sans délai. Si l'étude met en évidence qu'un tel dispositif ne pose pas de problèmes par rapport à la structure de l'ouvrage et à la sécurité des usagers, le dispositif est mis en place durant la phase de chantier puis entretenu durant toute la durée d'exploitation. En cas d'infaisabilité technique avérée à l'issue de cette étude, un dispositif alternatif léger fixé au garde du corps existant est proposé pour validation au service instructeur et mis en œuvre sans délai. Il est ensuite entretenu durant toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 12.4 : R4 : AMÉLIORATION DES CORRIDORS PAR L'AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE SUPÉRIEUR (PHASE D'EXPLOITATION)

Un passage supérieur est aménagé durant le chantier, puis entretenu et maintenu fonctionnel pour la petite, moyenne et grande Faune durant toute la durée d'exploitation du projet routier, au niveau de la route de Chatenay/Sardieu. Ce passage, localisé en annexe 8 et dont certaines vues en plan et coupe type sont fournies en annexe 9, est aménagé en phase de chantier et entretenu durant toute la durée d'exploitation selon les prescriptions suivantes :

– caractéristiques : passage mixte véhicules/petites et moyenne Faune d'une largeur totale d'au moins 11.5 m de largeur totale pour 260 m de longueur. Il est divisé en 2 longitudinalement : une largeur de 5 m qui peut-être revêtue d'enrobé pour l'usage circulation routière et agricole ; une largeur 5 m adjacente pour le passage de la Faune, en sol naturel enherbé ; des panneaux occultants assez haut de chaque côté de l'ouvrage pour supprimer la vue sur la circulation de la RD et la pollution lumineuse et dérangement associé. Les rampes d'accès ont les caractéristiques suivantes : pente maximum de 8 % ; talus 3 pour 2 ; longueur de chaque côté de l'axe : 150 m ;

– mesures routières associées à l'ouvrage : pose par le bénéficiaire de panneaux routiers indicateurs de passages de Faune et de limitation à 50 km/h de la vitesse sur cette zone ;

– accès à l'ouvrage pour la Faune : les pentes des talus sont de 3/2, soit 33.5 % au maximum de manière à ne pas constituer un obstacle trop important pour la Faune. Ces talus sont pourvus d'un replat d'1 m de largeur et de pente ≤ 20 % pour faciliter le cheminement des animaux vers le haut de l'ouvrage ;

– végétalisation des talus : Les talus créés de part et d'autre de la RD 519 sont plantés d'arbres et d'arbustes destinés à favoriser le transit des animaux du bas vers le haut de l'ouvrage de franchissement. Sur ce principe, le cheminement d'1 m de largeur est longé par un linéaire planté ;

– Haies d'accompagnement : des haies sont plantées le long de la RD, de part et d'autre de l'ouvrage, de manière à créer des axes préférentiels de déplacement conduisant au passage supérieur (voir mesures A1 et A2) ;

– modalités d'entretien de l'ouvrage durant toute la durée d'exploitation : l'entretien est réalisé par le bénéficiaire. La fauche du trottoir végétalisé est réalisée tous les ans à partir de mi-août pour éviter le développement des ronces et ligneux arbustifs ;

– modalités d'entretien des accès de part et d'autre de l'ouvrage : cet entretien est nécessaire mais non systématique. Des prescriptions sont faites ci-dessous par types de milieux et suivant une fréquence adaptable en fonction de la réponse des milieux et de la végétation et des préconisations de l'écologue dans le cadre du suivi : surveillance bisannuelle des ouvrages et plantations ; débroussaillage manuel autour des jeunes plants pendant 3 ans fin-juin pour permettre la reprise des plants, aucun débroussaillage des plantations à l'épaveuse n'est effectué ; intervention par taille et élagage des haies en période hivernale une fois son développement suffisant (3 à 8 ans suivant la croissance des jeunes plants) afin de donner un gabarit à la haie, pour la maintenir dans un espace donné (limiter son emprise du côté voirie notamment) et étoffer la partie basse de la haie ; une seule fauche annuelle tardive (à partir de mi-août) au niveau des zones en herbe ;

– modalités de suivi écologique : voir mesures S1 et S2.

ARTICLE 12.5 : R5 : AMÉLIORATION DES CORRIDORS PAR L'AMÉNAGEMENT DE PASSAGES INFÉRIEURS (PHASE D'EXPLOITATION)

Des passages inférieurs sont conservés ou aménagés durant le chantier, puis entretenus et maintenus fonctionnels pour la petite et moyenne Faune durant toute la durée d'exploitation du projet routier, au niveau des secteurs et selon les modalités suivantes (localisations en annexe 8 ; vues en plan et coupe type en annexe 9) :

– au niveau de Champ-Laval (carrefour) : rétablissement du passage existant avant le chantier, cadre 130 × 70 cm ;

– au niveau de Champ Laval Ouest : le passage busé inférieur présent avant le chantier à l'ouest du carrefour de Champ Laval est rétabli. Sa dimension de diamètre 50 cm est fonction de la nécessité d'éviter le risque d'inondation à l'aval ;

– Combe-Bonnet : un nouveau passage sous la route est créé de manière à permettre les transits de petite et moyenne Faune (dalot rectangulaire de 100 cm × 100 cm) ;

– accès aux passages inférieurs : pour faciliter l'accès aux passages inférieurs busés, la topographie des fosses d'entonnement est adaptée. La pente est adoucie dans la mesure des contraintes techniques pour rendre attractif le passage pour les animaux. Les contraintes techniques imposent une pente de 30 % au moins de la fosse perpendiculairement à la RD, ce qui est dissuasif pour un certain nombre d'animaux et risque de les détourner du passage inférieur. Par conséquent, sur les côtés de la fosse, où la contrainte technique n'existe plus, la pente est adoucie à 20 % pour rendre plus attractive la topographie pour la Faune et faciliter ainsi son passage par la buse. Ces zones de moindre pente sont dans le prolongement de l'axe routier et des haies longitudinales (voir mesure A1), soit sur le cheminement préférentiel des animaux. Des haies sont plantées le long de la RD, sur 200 m de part et d'autre des 3 ouvrages inférieurs, de manière à créer des axes préférentiels de déplacement conduisant à ces passages (conformément aux prescriptions de la mesure A1).

ARTICLE 13 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 13.1 : A1 : MISE EN PLACE D'UNE TRAME VÉGÉTALE DE GUIDAGE VERS LES AMÉNAGEMENTS INFÉRIEURS ET SUPÉRIEURS (PHASE CHANTIER ET D'EXPLOITATION)

Un maillage de haies (au moins double rangs, emprise dédiée et largeur minimum à maturité de 2,5 mètres) en réseau, d'au moins 3 535 ml, formant un entonnoir et un passage préférentiel en direction du passage supérieur (côté nord et sud) et des passages inférieurs afin d'orienter les animaux le long de cet entonnoir pour les amener à emprunter les passages est mis en place au plus tard à la période favorable suivant la fin du chantier et maintenu fonctionnel et géré écologiquement durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage routier (sur les emprises foncières du bénéficiaire afin d'en maîtriser la pérennité) selon les localisations prescrites en annexe 10 et ci-dessous :

- plantations de haies entre la bande boisée du passage SNCF et le passage à Faune (nord) sur un linéaire de 305 ml ;
- plantation de haies en parallèles à la RD sur un linéaire de 2 940 ml ;
- plantation de haies en arc de cercle au niveau du passage supérieur d'un linéaire de 290 ml prolongeant les haies parallèles à la route, de manière à guider la faune vers le début du plan incliné de l'ouvrage de franchissement. Le positionnement de ces haies est ajusté en fonction des possibilités techniques et afin d'être cohérent sur le plan des fonctionnalités écologiques : un plan spécifique aux plantations est notamment produit en amont de leur mise en place ;
- en complément, plantation de haies, d'un linéaire compris entre 25 ml et 50 ml, positionnées en diagonale sur les talus du passage supérieur pour orienter la faune arrivant directement sur le talus coté est ou coté ouest.

Les haies sont positionnées de manière optimale pour leur fonctionnalité de corridor : éloignement du bord de la route pour optimiser la sécurité des animaux, moins enclins à traverser la voirie que pour un positionnement adjacent à la route.



Le long des pistes agricoles, les haies sont plantées du côté des parcelles agricoles pour éloigner au maximum la haie de la RD519.

Le long de la route communale, la haie est implantée du côté de la RD519 pour faire fonction de brise vue anti-éblouissement entre les circulations de la RD519 et de la route communale.

Les modalités techniques de plantation et de gestion écologique des haies plantées sont prescrites en annexe 13. Les haies sont de deux types : des haies bocagères et des haies basses, selon leur position par rapport aux traversées de la faune. Le type de haie est fonction de l'utilisation par les espèces en transit :

- haies bocagères : ces haies, d'une hauteur minimum de 3 m à maturité, sont constituées d'arbustes et d'arbres et sont plantées aux abords du passage supérieur de manière à être attractive pour la moyenne et la grande Faune ;
- haies basses : ces haies sont constituées d'espèces arbustives et d'espèces buissonnantes : elles sont maintenues à une hauteur minimum de 2 m à maturité et sont plantées aux abords des passages inférieurs de manière à faciliter le transit de la petite et moyenne Faune.

Les haies plantées le long des pistes agricoles sont positionnées sur les emprises du bénéficiaire. En cas de rétrocession aux communes à l'issue du chantier, des obligations réelles environnementales et/ou des conventions sont mises en place afin de garantir leur maintien et leur gestion écologique conformément aux prescriptions de l'arrêté durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage routier. Ces conventions incluent aussi un engagement de la commune à mettre à jour le PLU pour intégrer le maintien de ces haies via un zonage adapté lors de la prochaine mise à jour du document de planification suivant la signature de la convention. Deux linéaires de haies sont entretenus par le bénéficiaire durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage routier : le linéaire situé entre la Baïse et le carrefour de Champs Laval et le linéaire situé le long du chemin communal entre le giratoire de Marcilloles et le chemin du gros chêne. Pour les autres haies qui peuvent être rétrocédées, le bénéficiaire met en place les outils adaptés tels que prévus ci-dessus.

ARTICLE 13.2 : A2 : MISE EN PLACE D'UN MAILLAGE DE HAIES DANS LA PLAINE (PHASE D'EXPLOITATION)

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge financièrement une étude sur la fonctionnalité du corridor et la mise en place d'un maillage de haies à l'échelle plus large de la plaine. Cette étude, dont le contenu détaillé est validé avec les partenaires de la trame verte et bleue locale (CEN Isère, Fédération des Chasseurs de l'Isère, SIRRA...), s'articule autour de la définition des actions à mener pour réaliser une structuration de la trame végétale de la plaine pour orienter la grande Faune vers le passage supérieur créé. Une réflexion est également menée pour la petite Faune pour laquelle les traversées se font par les passages inférieurs. Cette mesure permet à terme d'augmenter la fonctionnalité des passages à Faune, notamment du passage supérieur et garantir la fonctionnalité du corridor. Cette étude (réalisée en 2021) est remise au plus tard au service en charge des espèces protégées 1 mois après la délivrance de l'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage ensuite à réunir l'ensemble des partenaires (intercommunalités, communes, associations...) dans un délai de 11 mois suivant la délivrance de l'ensemble des autorisations nécessaires au projet (notamment pour que le foncier nécessaire au projet soit acquis au moment des échanges). Ce partenariat avec les différents acteurs locaux consiste en un appui technique et une aide financière à la réalisation via les dispositifs existants ou via un dispositif spécifique à la RD 519 qui est défini précisément une fois le résultat de l'étude connu. Le département fournit au service en charge des espèces protégées un bilan de la mise en œuvre de ce partenariat, et du calendrier associé, dans un délai de 30 mois suivant la délivrance de la présente autorisation puis chaque année ensuite afin de faire un bilan des avancées et actions mises en place.

ARTICLE 13.3 : A3 : PROSCRIPTION DES ÉCLAIRAGES (PHASE D'EXPLOITATION)

Aucun éclairage n'est mis en place le long du linéaire à aménager durant la phase chantier et durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage routier en cohérence avec la nature campagnarde du site traversé et afin de maintenir la trame noire.

ARTICLE 13.4 : A4 : MISE EN PLACE DE CLÔTURES (PHASE D'EXPLOITATION)

Des études et des travaux sont en cours sur le secteur de la Bièvre dans le cadre du contrat vert et bleu en concertation avec les associations environnementales, où les solutions d'aménagements de clôtures ont été écartés à ce stade. Toutefois, il est réalisé une évaluation des travaux avec un suivi des écrasements durant toute la durée d'exploitation, conformément au suivi prévu en mesure S2.2. Suivant le résultat, il est réalisé une étude pour examiner les options possibles et les solutions correctives adaptées sont mises en place pour optimiser l'existant (par exemple par la mise en place de détecteurs de Faune sur les endroits stratégiques). Les suivis S2.2 font l'objet d'une analyse annuelle (pendant au moins 25 ans). Dès la fin de la première année, un premier bilan de l'efficacité des passages à Faune est effectué, notamment par comparaison avec les données de collision de la fédération des chasseurs de l'Isère. La deuxième année de suivi permet de valider ou non le constat effectué en fin de première année. En fonction des résultats obtenus, la démarche pour disposer d'une période d'analyse suffisante est poursuivie. Des mesures correctives adaptées sont mises en place dès que nécessaire lorsque des résultats probants, exploitables et significatifs sont disponibles. Chaque année, les bilans, analyses et actions correctives mises en place sont transmises sans délai au service en charge des espèces protégées.

ARTICLE 13.5 : A5 : CRÉATION ET GESTION DE PELOUSES ET PRAIRIES (PHASE D'EXPLOITATION)

Les deux délaissés situés au sud de la RD au niveau du passage supérieur ainsi que le délaissé de la branche Est du rond-point de Marcilloles, tels que localisés en annexe 11, sont mis à profit pour restituer des milieux naturels utilisables par la Faune et gérés écologiquement durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage routier (en vue d'être favorables à la Faune prairiale, notamment les Papillons et les Oiseaux en nourrissage ainsi que par l'Alouette des champs en nidification). Ces trois zones sont ensemencées, au plus tard à la saison favorable (automne) suivant la fin du chantier, d'un mélange prairial d'espèces locales, créant une surface de 11 600 m² de prairies. Les deux zones au sud du passage supérieur subissent un léger décaissement et accueillent naturellement les eaux de ruissellement venues du sud : elles constituent des milieux humides temporaires le temps du ressuyage des eaux de pluie. Toutes ces zones sont gérées durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage routier de manière extensive via une seule fauche annuelle tardive pratiquée en septembre (hors intervention localisées nécessaires en cas de présence d'espèces invasives).

ARTICLE 13.6 : A6 : CRÉATION ET ENTRETIEN D'ABRIS ET DE NICHIRS POUR LA FAUNE (PHASE D'EXPLOITATION)

Des nichoirs en béton de bois en faveur de l'Avifaune cavernicole (Chevêche d'Athéna et Huppe fasciée/Petit Duc scops) sont posés en présence d'un écologue dans des zones favorables à relative distance de la route,

telles que localisées en annexe 12, dans un délai de 8 mois suivant la délivrance de l'autorisation, puis entretenus et maintenus fonctionnels à la nidification des Oiseaux selon les modalités prescrites en mesure A8 durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage routier :

- au niveau de la haie de la rue du moulin ;
- au niveau de la ripisylve de la Baïse ;
- au niveau de la haie de Combe-Bonnet ;
- au niveau de l'ancienne voie ferrée.

Ces haies d'implantation des nichoirs appartiennent à des entités publiques (emprises de voiries), ce qui n'implique pas d'acquisition foncière. Des conventions ou obligations réelles environnementales sont mises en place avec les collectivités concernées afin de garantir la pérennité des nichoirs et des haies associées, ainsi que pour préciser les modalités d'entretien des nichoirs et des haies. Elles sont fournies au service en charge des espèces protégées dans un délai de 16 mois suivant la délivrance de la présente autorisation. L'écologue participe à l'élaboration de ces documents.

ARTICLE 13.7 : A7 : MAINTIEN DES CABANONS ET GRANGES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET AMÉLIORATION DE LEUR CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA FAUNE (PHASE D'EXPLOITATION)

Le bénéficiaire s'engage dans un délai 30 mois à partir de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, à :

- rechercher les propriétaires des cabanons ou granges localisés en annexe 12 ;
- effectuer les démarches nécessaires auprès de ces propriétaires en vue d'obtenir leur accord pour l'installation d'un nichoir en béton de bois, ou pour rendre le bâti favorable à la nidification. En cas d'accord, une convention ou une ORE est signée entre le bénéficiaire et le propriétaire pour mise à disposition du bâti et les aménagements actés mis en place. Cet engagement stipule que le propriétaire ne peut supprimer le nichoir ni empêcher le prestataire choisi de réaliser l'entretien de ce nichoir selon les modalités prescrites en mesure A8.

L'écologue accompagne cette démarche afin de mettre en place des aménagements pertinents écologiquement à l'issue d'un état initial et d'une analyse des bâtiments concernés.

ARTICLE 13.8 : A8 : ENTRETIEN DES NICOIRS IMPLANTÉS DANS LES HAIES OU DANS LE BÂTI (PHASE D'EXPLOITATION)

L'achat des nichoirs mis en place dans le cadre des mesures A6 et A7, leur installation ainsi que l'entretien sont pris en charge financièrement par le bénéficiaire. L'entretien des nichoirs est réalisé annuellement, à l'automne et consiste à nettoyer le nichoir (enlèvement des résidus, éventuelle désinfection par fumage). Les nichoirs sont changés en cas de dégradation.

ARTICLE 14 : MESURES DE SUIVI

ARTICLE 14.1 : S1 : ACCOMPAGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE (PHASE DE CHANTIER ET D'EXPLOITATION)

S1.1 : Suivi du chantier par un écologue (phase de chantier)

Un suivi du chantier par un écologue est réalisé de manière à s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prévues et notamment :

- respect du calendrier des travaux sensibles ;
- lutte contre les espèces invasives ;
- mise en place des dispositifs de guidage de la Faune et végétalisation aux abords des ouvrages de traversée de la faune : ensemencement des délaissés, plantations des haies ;
- pose des nichoirs et aménagement des bâtis.

L'écologue participe aux réunions de démarrage du chantier pour sensibiliser les différents intervenants aux mesures à prendre et effectue des visites aux périodes clef du chantier de manière à contrôler et apporter un conseil sur la mise en œuvre des mesures. Des visites sont positionnées en début de chantier et au moment des plantations. L'écologue doit aussi être sollicité selon les besoins en dehors de ces visites, notamment lors de la mise en place des autres mesures et en cas d'imprévus ou si des actions correctives sont nécessaires.

S1.2 : Mission de coordination et d'assistance au maître d'ouvrage (phase de chantier et d'exploitation)

Une surveillance du chantier afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures ERAS est réalisée par une personne disposant d'une compétence particulière (environnement et suivi de chantier) et du pouvoir d'imposer leur application aux entreprises et au maître d'œuvre. Cette personne a aussi en charge d'affiner la

description précise des mesures, leurs modalités d'application qui ne peuvent être établies qu'avec la connaissance fine du projet. Le maître d'ouvrage s'attache donc, dans le cadre d'une mission d'assistance, des services d'une personne chargée de la définition, la coordination et du suivi des mesures de préservation du patrimoine naturel. Cette mission comporte au minimum :

– lors du suivi de chantier :

- de veiller à l'application des mesures de protection de l'environnement prévues (visites de chantier imprévues, participation aux réunions de chantier) ;
- d'effectuer le suivi espèces invasives ;
- d'assurer en relation avec le maître d'œuvre, la validation des matériaux terreux et du matériel végétal utilisés sur le site ;

– À la mise en service de l'ouvrage :

- d'assurer la bonne réalisation des suivis post travaux requis par les différentes autorisations administratives ;
- d'évaluer les besoins d'acquisitions de connaissances et de suivis complémentaires et, le cas échéant en définir les protocoles ;
- Le cas échéant, d'assurer les études d'acquisition des connaissances complémentaires et de suivis.

Pour assurer son indépendance vis-à-vis du maître d'œuvre et lui donner les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission, le maître d'ouvrage donne à la personne chargée de la coordination et du suivi le pouvoir d'émettre des ordres de service pour ce qui concerne sa compétence.

ARTICLE 14.2 : S2 : SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES MISES EN ŒUVRE (PHASE D'EXPLOITATION)

Un suivi annuel de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est mis en place pour une période minimale de 25 années selon les modalités suivantes :

S2.1 : Suivi de l'utilisation des ouvrages supérieurs et inférieurs

Des pièges photographiques sont mis en place en plusieurs points dans le cadre du contrat vert et bleu de Bièvre par le bénéficiaire. Ils sont complétés, dans le cadre du présent projet, par l'installation de pièges photographiques complémentaires dans tous les ouvrages supérieurs et inférieurs prévues en mesures R4 et R5 afin d'analyser l'utilisation effective des passages. Le bénéficiaire prend en charge le matériel et la pose des dispositifs ; ces équipements sont gérés en collaboration avec les acteurs du contrat vert et bleu de Bièvre. Le suivi des pièges photographiques est effectué annuellement pendant 25 ans soit par des agents du CD38, soit par des acteurs du contrat vert et bleu de Bièvre. Le bénéficiaire lance un marché pour le suivi des mesures ERA. Il permet de mettre en place un protocole en début d'année de mise en fonctionnement de la route et de réajuster les années suivantes suivant les résultats obtenus. Avant mise en œuvre, le protocole est envoyé au service en charge des espèces protégées pour validation au plus tard 6 mois avant le début de l'année de mise en fonctionnement de la route. Le suivi est annuel, le protocole est adapté en fonction du type d'ouvrage et réajusté suivant les résultats obtenus. Le protocole précis du suivi est défini par la personne chargée de la mission de coordination et d'assistance au maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures ERAS. Les actions de remise en état ou d'entretien adaptées des passages à Faune sont réalisées selon les besoins identifiés par l'écologue.

S2.2 : Suivi des écrasements de la Faune

Le suivi des collisions est effectué par les agents du Département de l'Isère dans le cadre de ses missions d'exploitation de la route. Lors des tournées quotidiennes, les agents recensent les animaux morts ou vivants observés en bordure de route (petite, moyenne et grande Faune) et compilent leurs observations dans un tableur informatique en précisant la date de l'observation, sa localisation précise, l'espèce et le nombre d'individus. Les observations sont facilitées par la fourniture aux agents d'un guide méthodologique et d'identification réalisée en partenariat avec la LPO. Une procédure particulière est appliquée en cas d'intervention spécifique en lien avec la présence d'animaux sur le domaine public routier. Cette procédure comprend l'implémentation du tableau évoqué ci-dessus en cas de constat d'une collision avec un animal sauvage. Les données recueillies sont centralisées et intégrées à un SIG. Ces données spatialisées sont consultées et analysées chaque année pour identifier les secteurs à enjeux sur l'itinéraire concerné.

S2.3 : Suivi des haies

Un suivi spécifique des plantations de haie est réalisé durant les 5 ans suivant la plantation (remplacement des plants morts, tailles de formation, dégagement éventuelle des arbustes ...). Ce suivi est intégré au marché pour les aménagements paysagers.

S2.4 : Suivi des nichoirs

Un suivi de l'occupation des nichoirs par l'Avifaune est réalisé chaque année par un écologue. Les actions d'entretien ou correctives adaptées sont effectuées à cette occasion.

ARTICLE 15 : INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

– Transmission des compte-rendus de chantier (S1) : Ils sont transmis au service en charge des espèces protégées dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la visite de l'écologue. Les certificats de traçabilité des végétaux, garantissant leur origine locale, est transmis dans ce cadre.

– Transmission des suivis écologiques (S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par l'arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur l'emprise des mesures de réduction et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à mettre en œuvre pour l'année ou les années suivantes, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à réaliser pour l'année ou les années à venir.

Les coordonnées du service en charge des espèces protégées est précisé à l'article 23 ci-dessous.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 17 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes concernées de la date de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 18 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

ARTICLE 19 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 21 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 22 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 23 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT de l'Isère – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

Le service en charge des espèces protégées

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature) – Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) – 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 24 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

– Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, La-Côte-Saint-André et peut y être consultée ;

– Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, La-Côte-Saint-André pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, La-Côte-Saint-André et au conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté, consultées en application de l'article R.181-38 ;

– L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

– L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire, au SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval),

ARTICLE 27 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, La-Côte-Saint-André dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

26 MARS 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet de l'Isère,
le directeur départemental des territoires

Elisabeth LA-CROIX



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à

**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles**

**Communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux,
La-Côte-Saint-André**

Bénéficiaire : Département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Périmètre du projet.....
ANNEXE 2 : Plan général des travaux.....
ANNEXE 3 : Coupe type de la route 2 voies et coupe type de la route 3 voies.....
ANNEXE 4 : Plan de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales – 3 pages.....
ANNEXE 5 : Coupe type d'un fossé après travaux.....
ANNEXE 6 : Buses orientées nord-sud conservées en l'état.....
ANNEXE 7 : Bilan des remblais et déblais en zone inondable.....
ANNEXE 8 : Localisation des mesures d'évitement E1, R3, R4 R5.....
ANNEXE 9 : Aménagement d'ouvrages inférieurs et supérieurs pour la Faune (MR4 et MR5) – 3 pages.....
ANNEXE 10 : Localisation des haies.....
ANNEXE 11 : Localisation des pelouses et prairies.....
ANNEXE 12 : Localisation des nichoirs et des cabanons/granges.....
ANNEXE 13 : Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies – 2 pages.....

Vu pour être annexées à mon arrêté n° **38-2022-03-26-00001**

du **26 MARS 2022**

Le Préfet

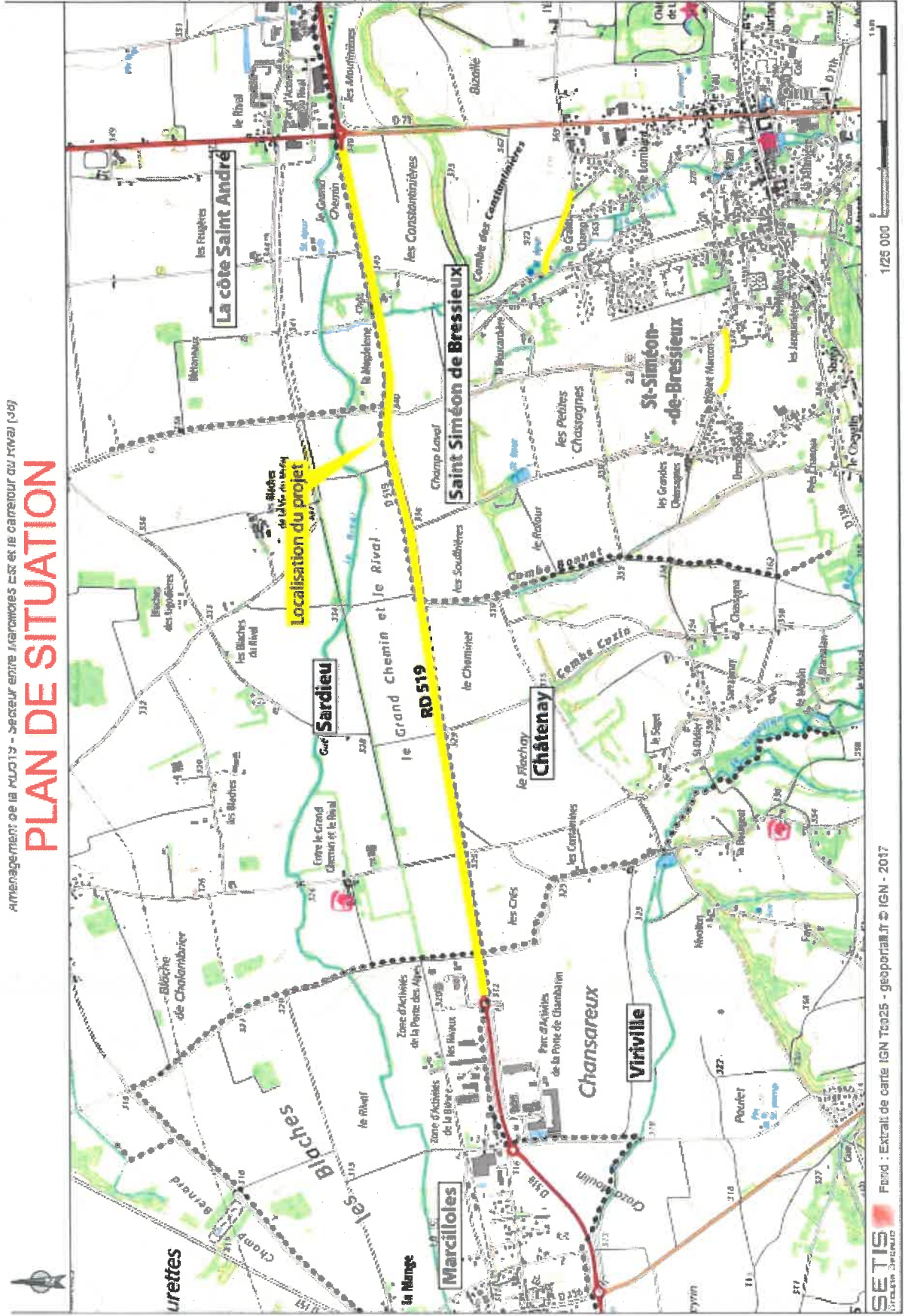
Pour le Préfet, et par déléguation,
la Secrétaire Générale

Éléonore LACROIX

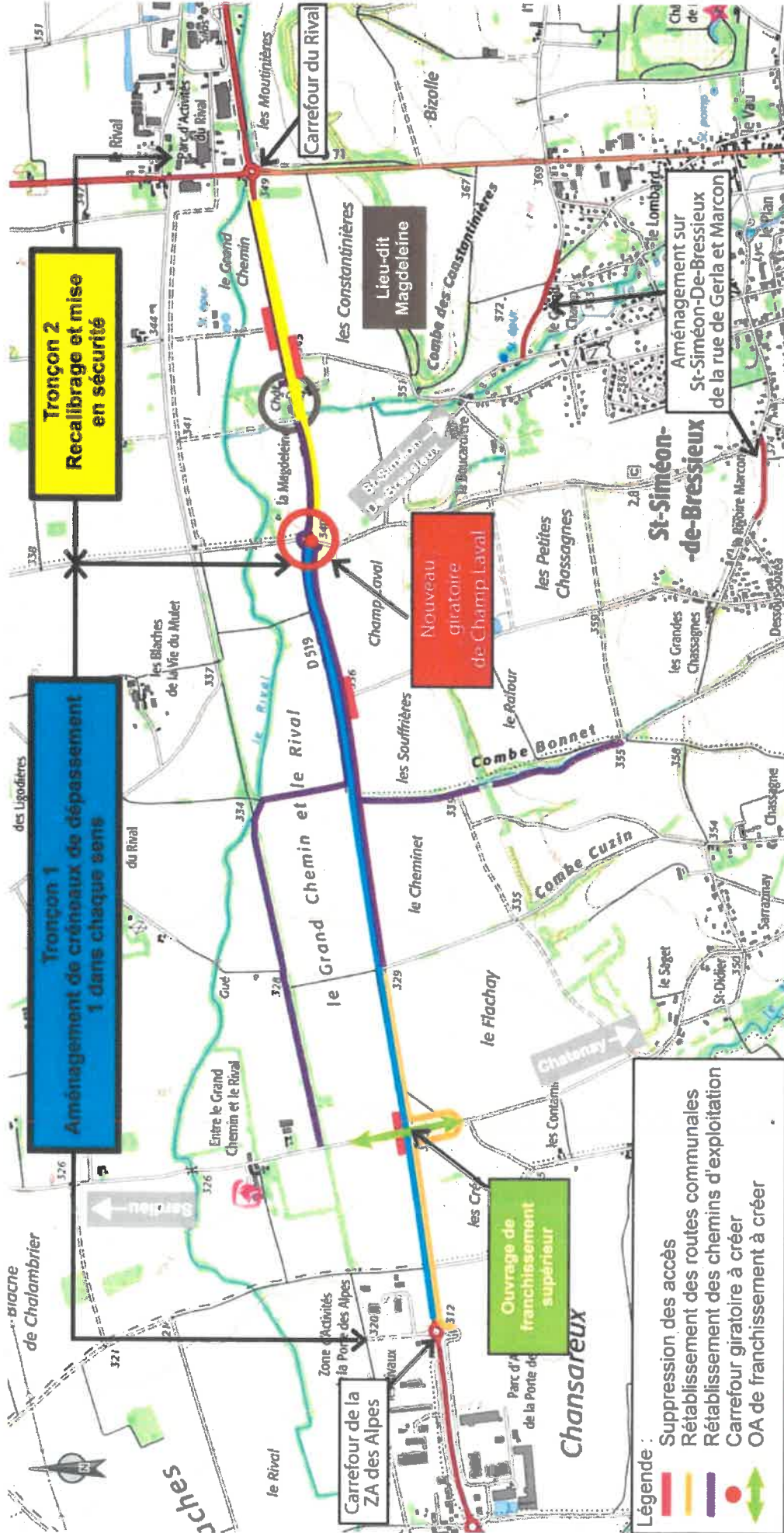
ANNEXE 1 : Périmètre du projet

Aménagement de la MLD13 - secteur entre MARCOISSES EST et le carrefour du Nival (307)

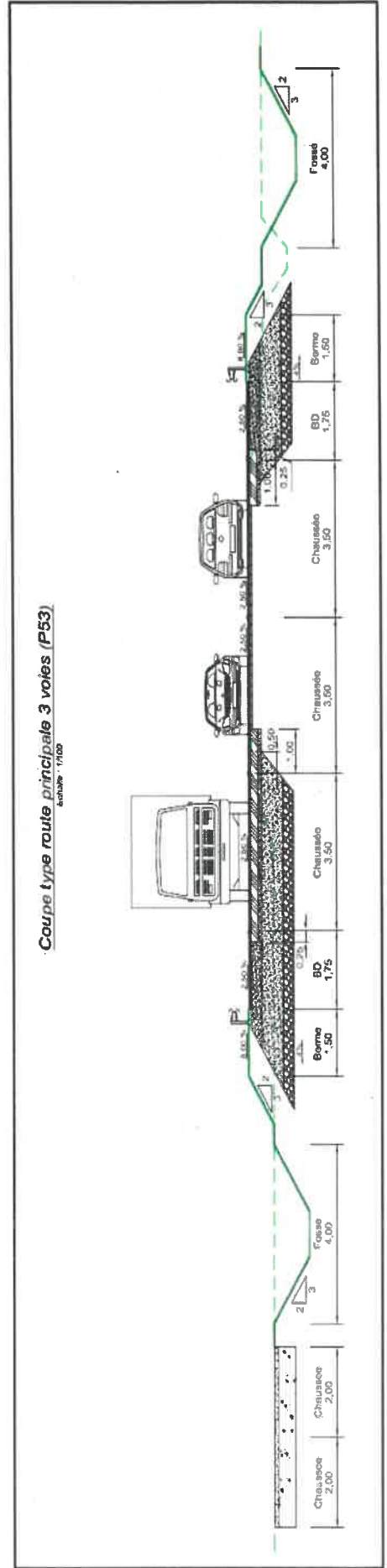
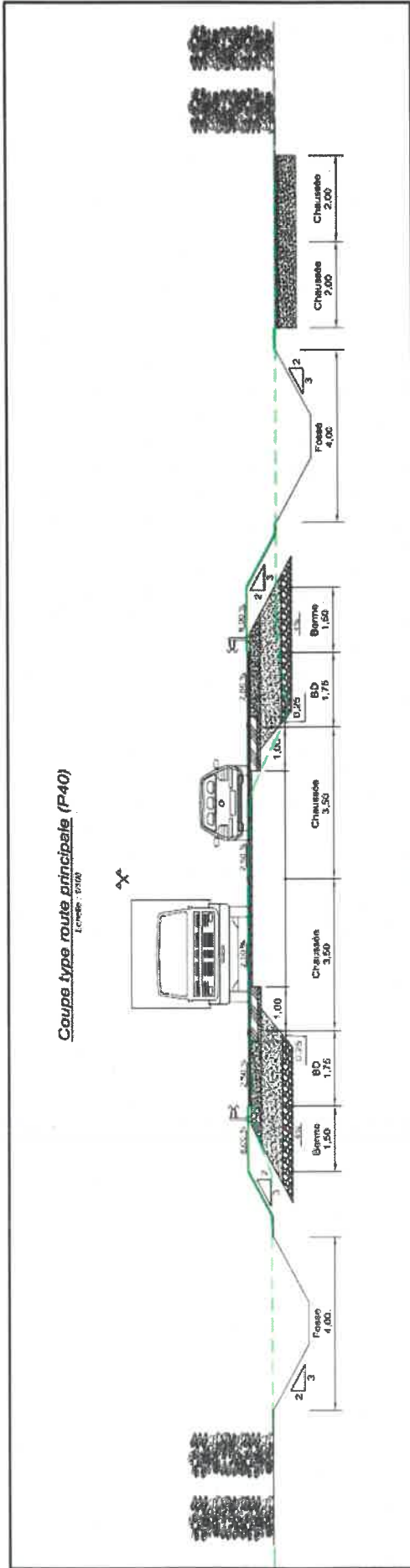
PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : Plan général des travaux




ANNEXE 3 : Coupe type de la route 2 voies et coupe type de la route 3 voies



ANNEXE 4 : Plan de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales – 3 pages

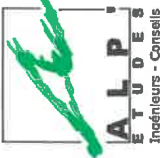
Département de l'ISERE




RD519 Aménagement de sécurité entre le carrefour de Rival et l'entrée de Marcilloles

AVANT PROJET

PLAN DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PROJETÉS AU 1/5000



ALP
ETUDES
Ingénieurs - Conseils



INGÉROP
Ingenieurs de métier

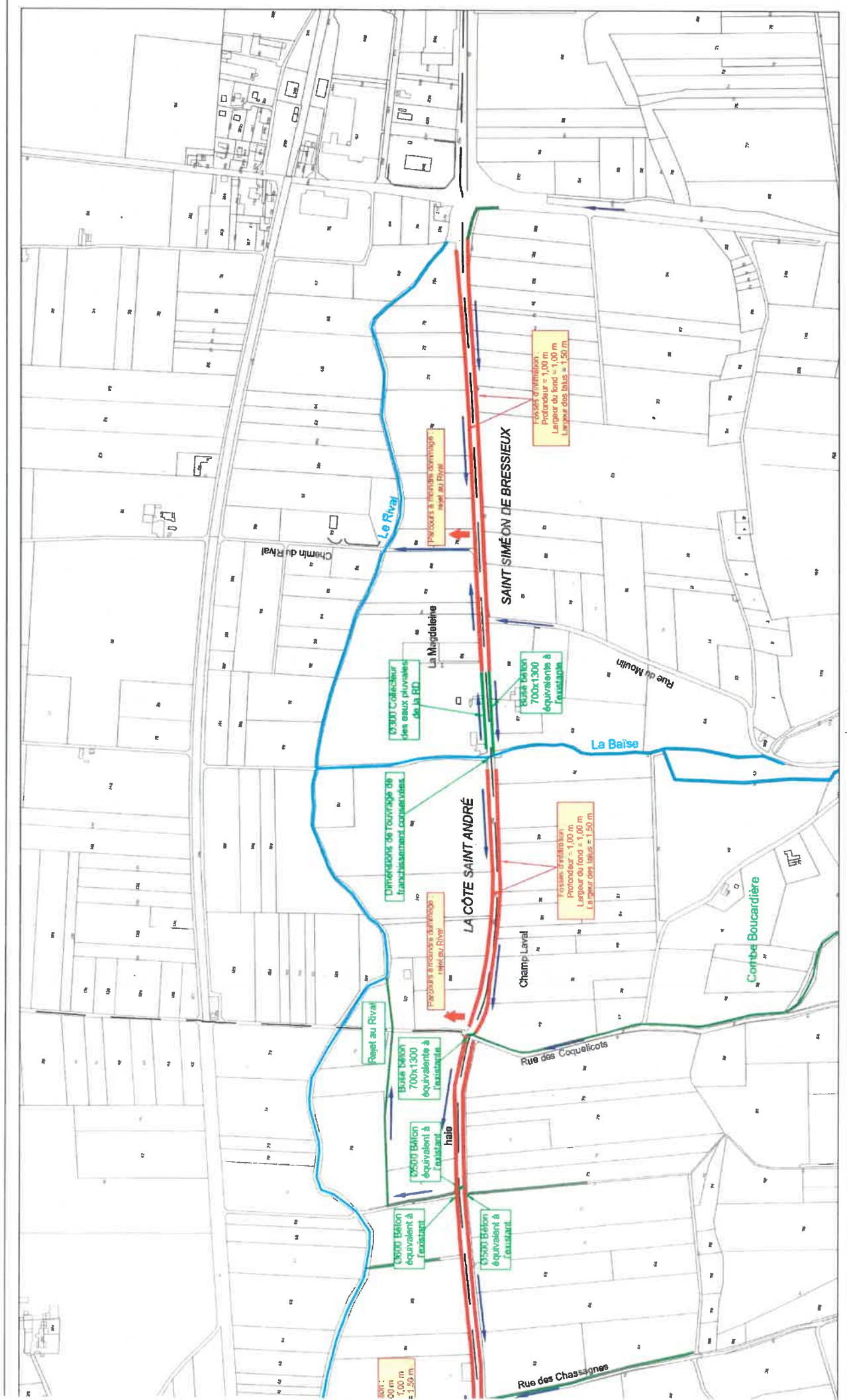
Dossier n° : 132-61		MODIFICATIONS	
Index	Date	Objet	
B	19/12/18	Ajout des fossés de la ZA de Marcilloles et agencement de la position des zones d'infiltration	
C	22/03/19	Prise en compte des résultats des tests de perméabilité, ajout d'une buse à la Megreteine	
D	03/04/19	Modification de la légende	
E	14/05/19	Suppression de la mention "rédants" dans les fossés	

Dessiné par: ALJ/MAB/VIV
Echelle: 1/5000
Date: 06/09/2018
Plan n°: 33 354
Objet: Ajout des fossés de la ZA de Marcilloles et agencement de la position des zones d'infiltration

Bureau d'Etudes Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS
Tél : 04.78.35.39.58 - Fax: 04.78.35.67.14
Email: alpetudes@alpetudes.fr







Fosse unitaire
 Profondeur = 1,00 m
 Largeur du fond = 1,00 m
 Largeur des bords = 1,50 m

Piquetage à travers le terrain
 vers le Rival

0,5000 Collecteur
 des eaux pluviales
 du RD.

Bâche béton
 700x1300
 équivalente à
 l'assainissement

Fosse unitaire
 profondeur = 1,00 m
 Largeur du fond = 1,00 m
 Largeur des bords = 1,50 m

Dimensions de l'ouvrage de
 franchissement couvertes.

Piquetage à travers le terrain
 vers le Rival

Rue au Rival

Bâche béton
 700x1300
 équivalente à
 l'assainissement

0,5000 Bâton
 équivalent à
 l'assainissement

0,5000 Bâton
 équivalent à
 l'assainissement

0,5000 Bâton
 équivalent à
 l'assainissement

Ø 1,00 m
 1,00 m
 = 1,50 m

SAINT SIMÉON DE BRESSIEUX

LA CÔTE SAINT ANDRÉ

La Madeleine

Champ Leval

Rue des Coquelicots

Rue des Chassignes

Rue du Moulin

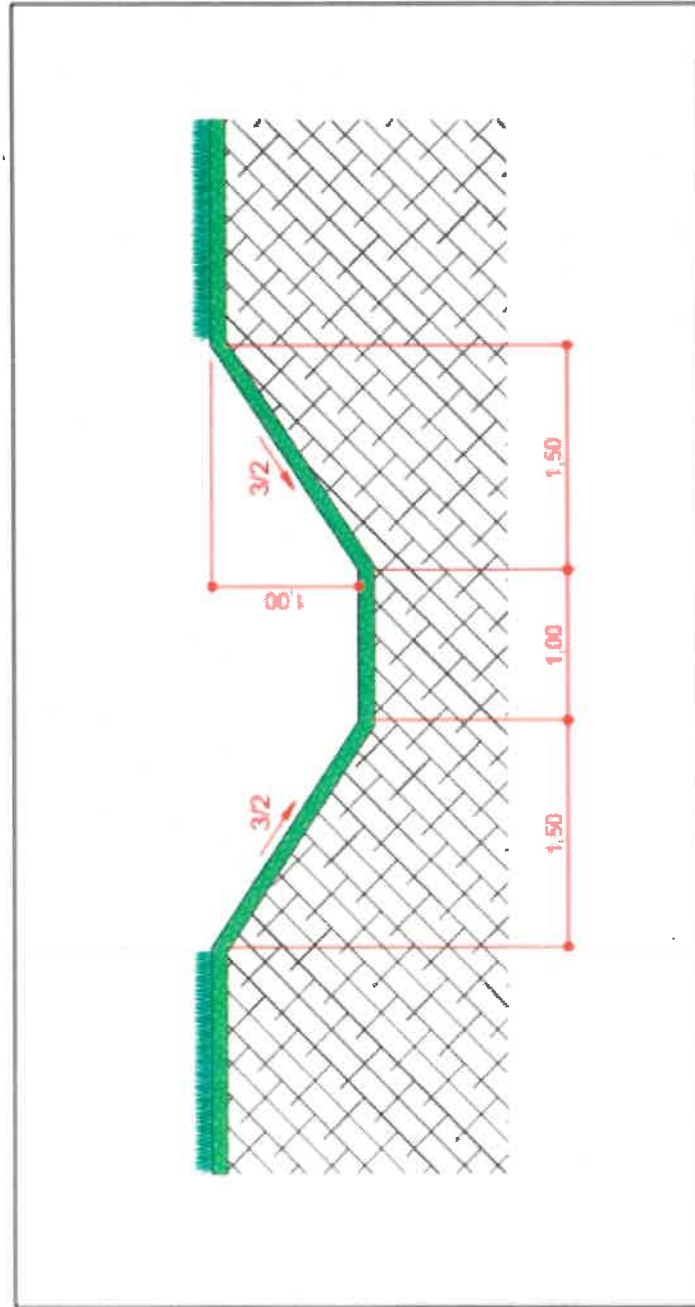
Contre-Boucardière

Le Rival

La Baïse

Chemin du Rival

ANNEXE 5 : Coupe type d'un fossé après travaux

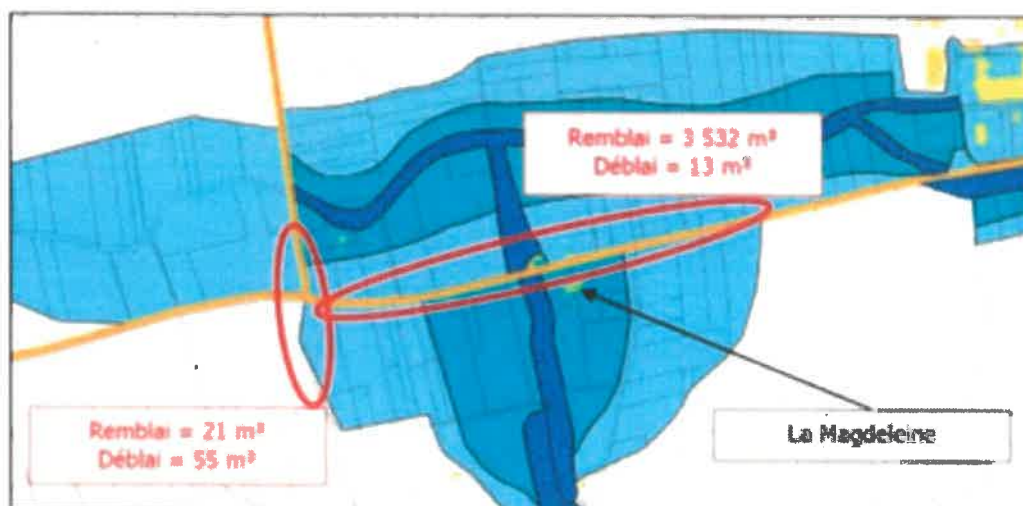


ANNEXE 6 : Buses orientées nord-sud conservées en l'état

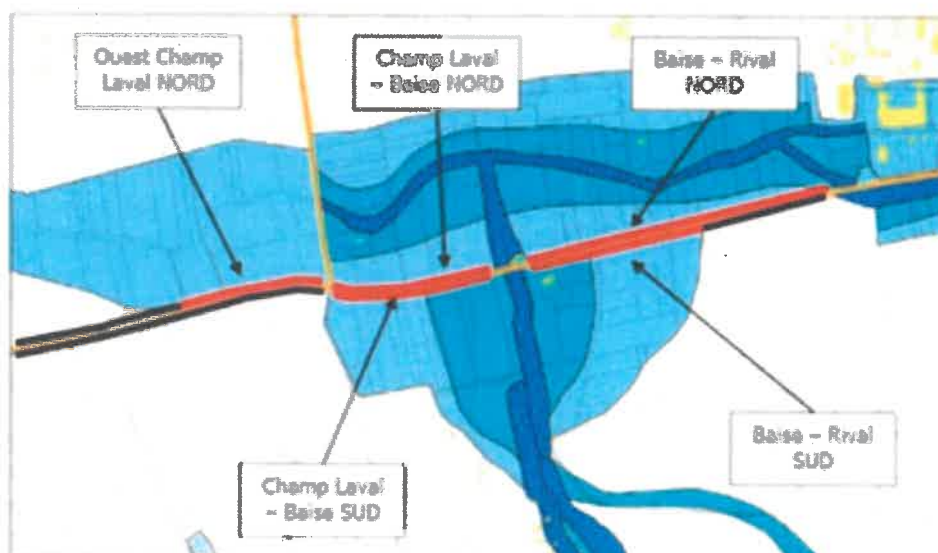
Ouvrage	Dimensions en mm	Capacité	Période de retour correspondante	Si période de retour supérieure
Dalot de la Magdeleine	700 x 1300	1,74 m ³ /s	> 100 ans	Ouvrage non limitant, pas de débordement
Franchissement de la Baise	700 x 7 300	8,87 m ³ /s	< 10 ans	Débordement de la Baise en amont
Dalot de la Combe Boucardière	700 x 1300	1,67 m ³ /s	20 ans	Débordement dans la rue des Coquelicots
Buse de traversée de la RD (connexion fossés sud et nord)	Ø 500	0,56 m ³ /s	95 ans	Débordement dans les parcelles au sud de Champ Laval
Buse du fossé intermédiaire	Ø 500	0,56 m ³ /s	95 ans	Débordement dans les parcelles au sud de Champ Laval
Buse de la rue des Chassagnes	Ø 500	0,23 m ³ /s	< 10 ans	Débordement du fossé dans les champs amont
Buse de la Combe Bonnet	Ø 500	0,45 m ³ /s	25 ans	Débordement du fossé dans les champs amont
Fossé de la Combe Cuzin	600 x 1325	0,63 m ³ /s	60 ans	Débordement du fossé dans les champs amont

ANNEXE 7 : Bilan des remblais et déblais en zone inondable

Le projet routier génère un remblai net de 3 485 m³ :



La compensation est apportée grâce au surdimensionnement des fossés en zone inondable :



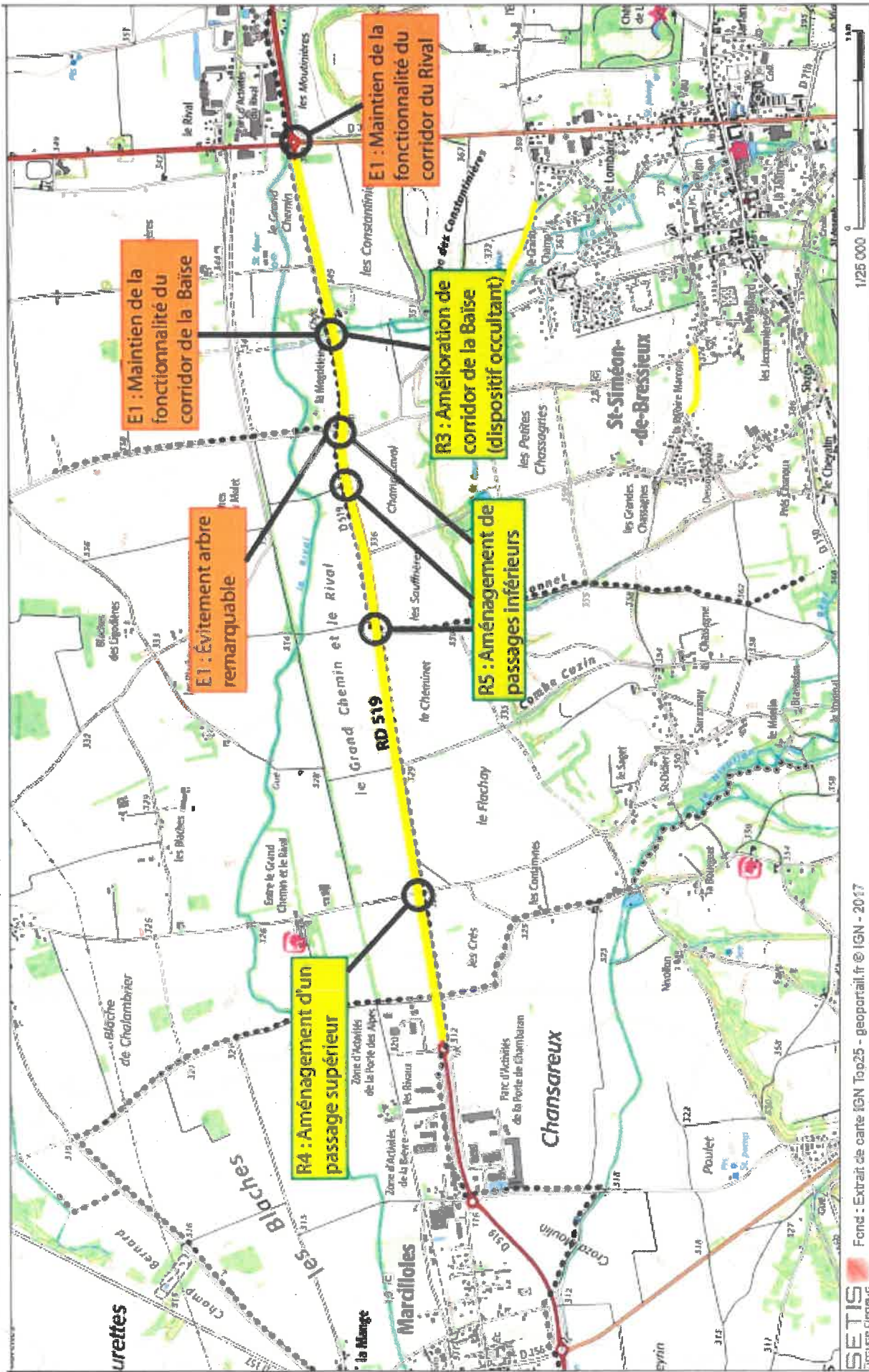
En rouge : futurs fossés dans les lits majeurs

En noir : futurs fossés hors des lits majeurs

	Ouest de Champ Laval Nord	Champ Laval - Baise Nord	Champ Laval - Baise Sud	Baise - Rival Nord	Baise - Rival Sud
Fossé existant	oui	non	oui en partie	non	oui en partie
A = Volume du fossé existant	365 m ³	-	155 m ³	-	86 m ³
Hauteur d'eau stockée dans le futur fossé	39 cm	6 cm	6 cm	36 cm	41 cm
B = Volume libre du futur fossé	376 m ³	1 217 m ³	1 217 m ³	973 m ³	505 m ³
Volume de déblai comptabilisé (B-A)	11 m ³	1 217 m ³	1 062 m ³	973 m ³	419 m ³

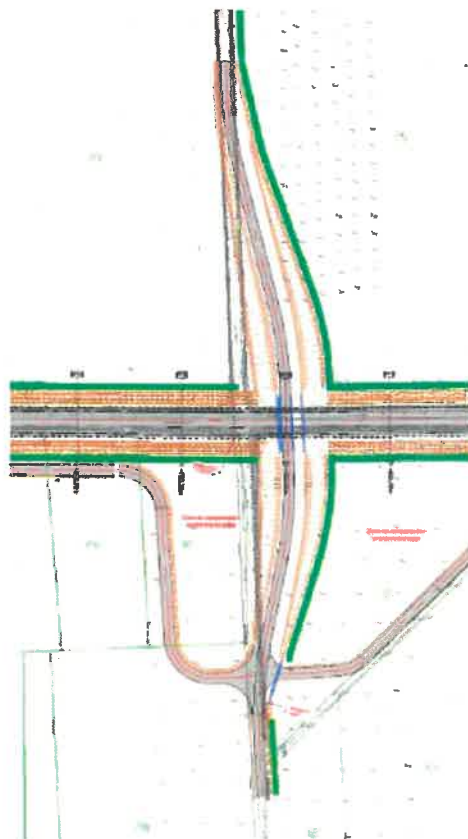
Le volume de compensation total est de 3 682 m³.

ANNEXE 8 : Localisation des mesures d'évitement E1, R3, R4 R5



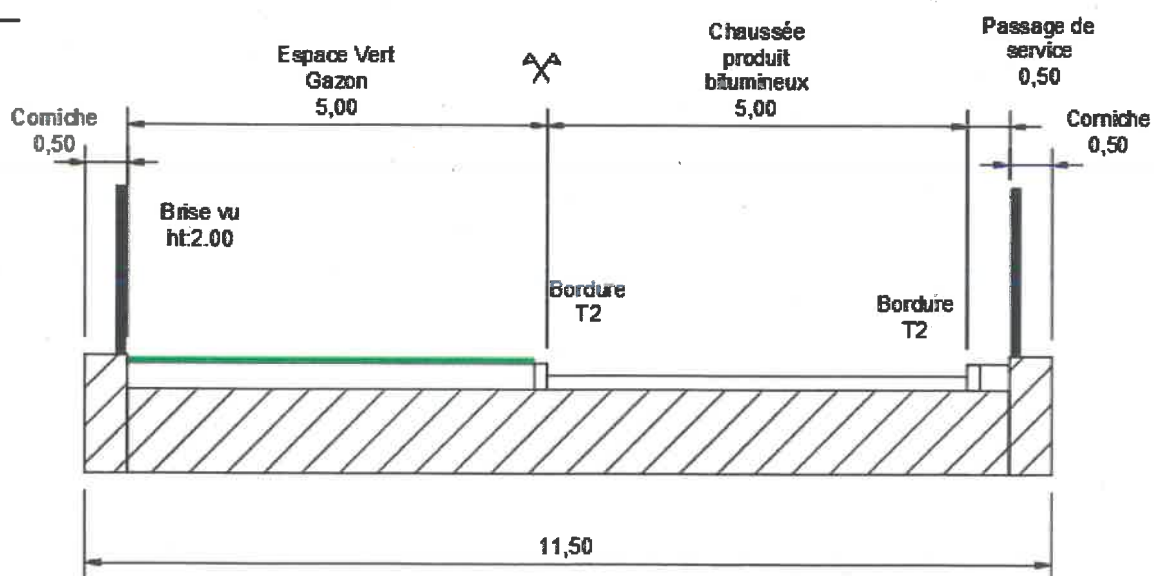
ANNEXE 9 : Aménagement d'ouvrages inférieurs et supérieurs pour la Faune (MR4 et MR5) – 3 pages

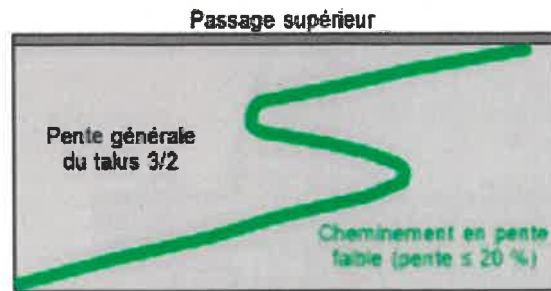
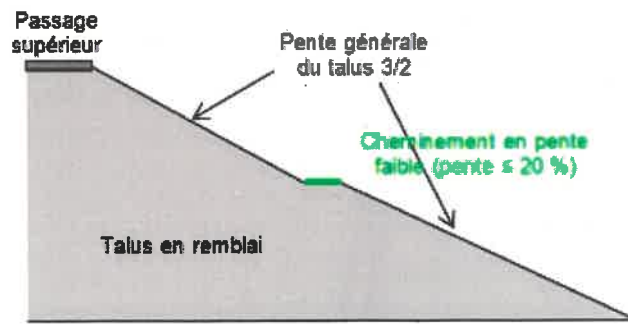
Mesure R4 : Aménagement d'un ouvrage supérieur pour la petite et moyenne Faune



Coupe type ouvrage de franchissement

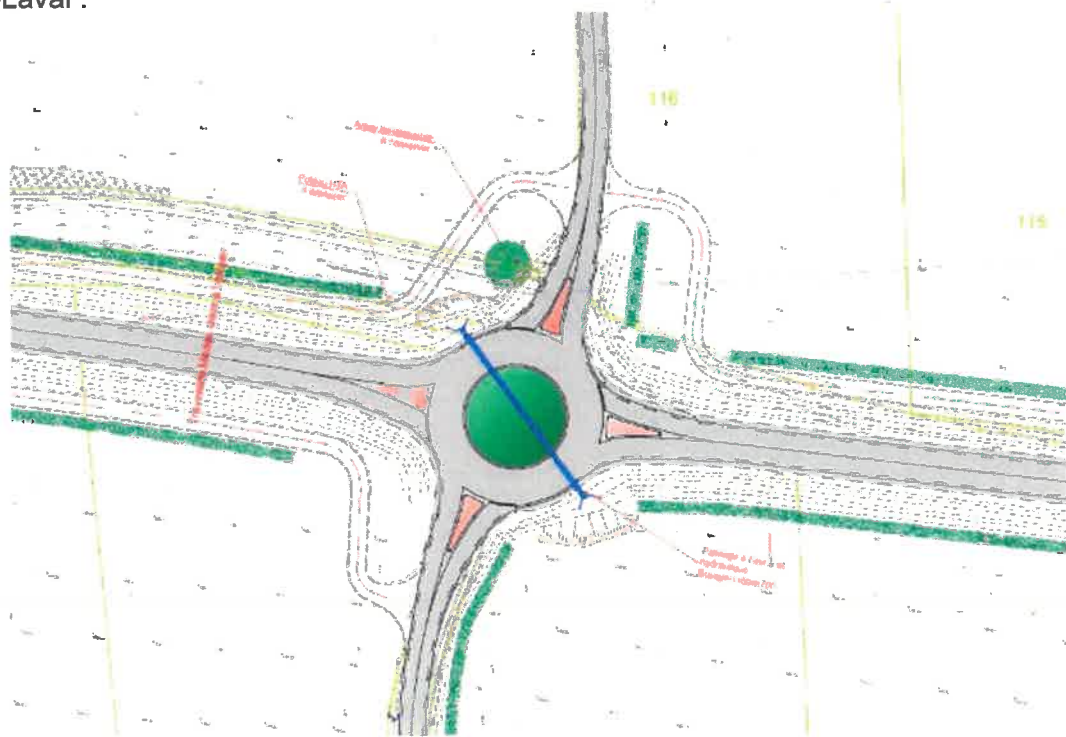
Echelle : 1/50



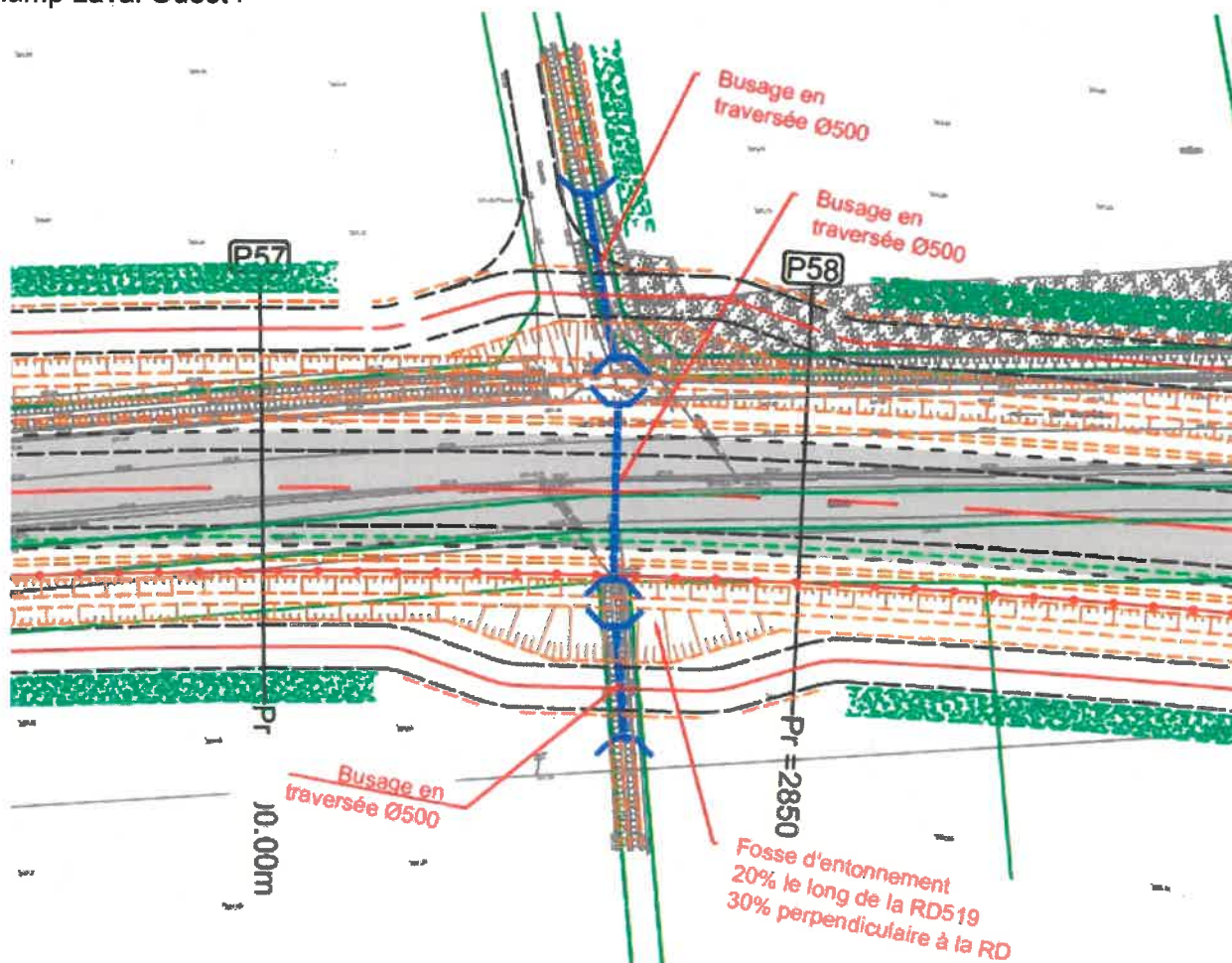


Niveau du TN

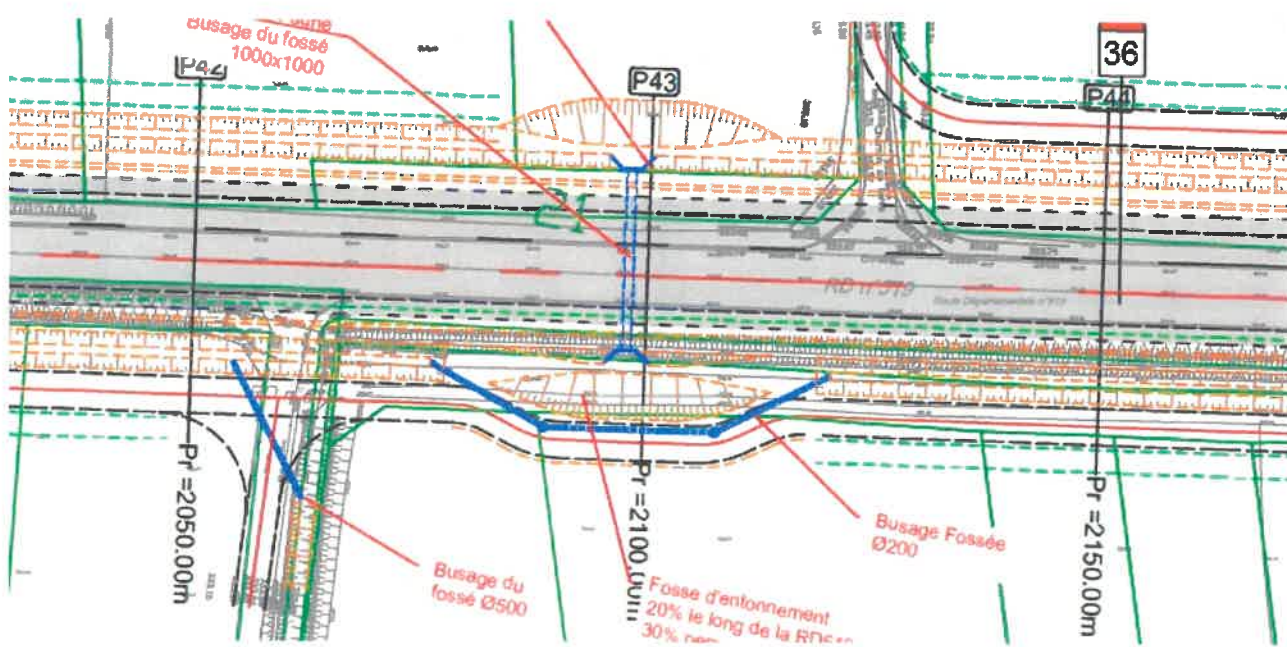
Mesure R5 : Aménagements d'ouvrages inférieurs pour la petite et moyenne Faune
Champ-Laval :



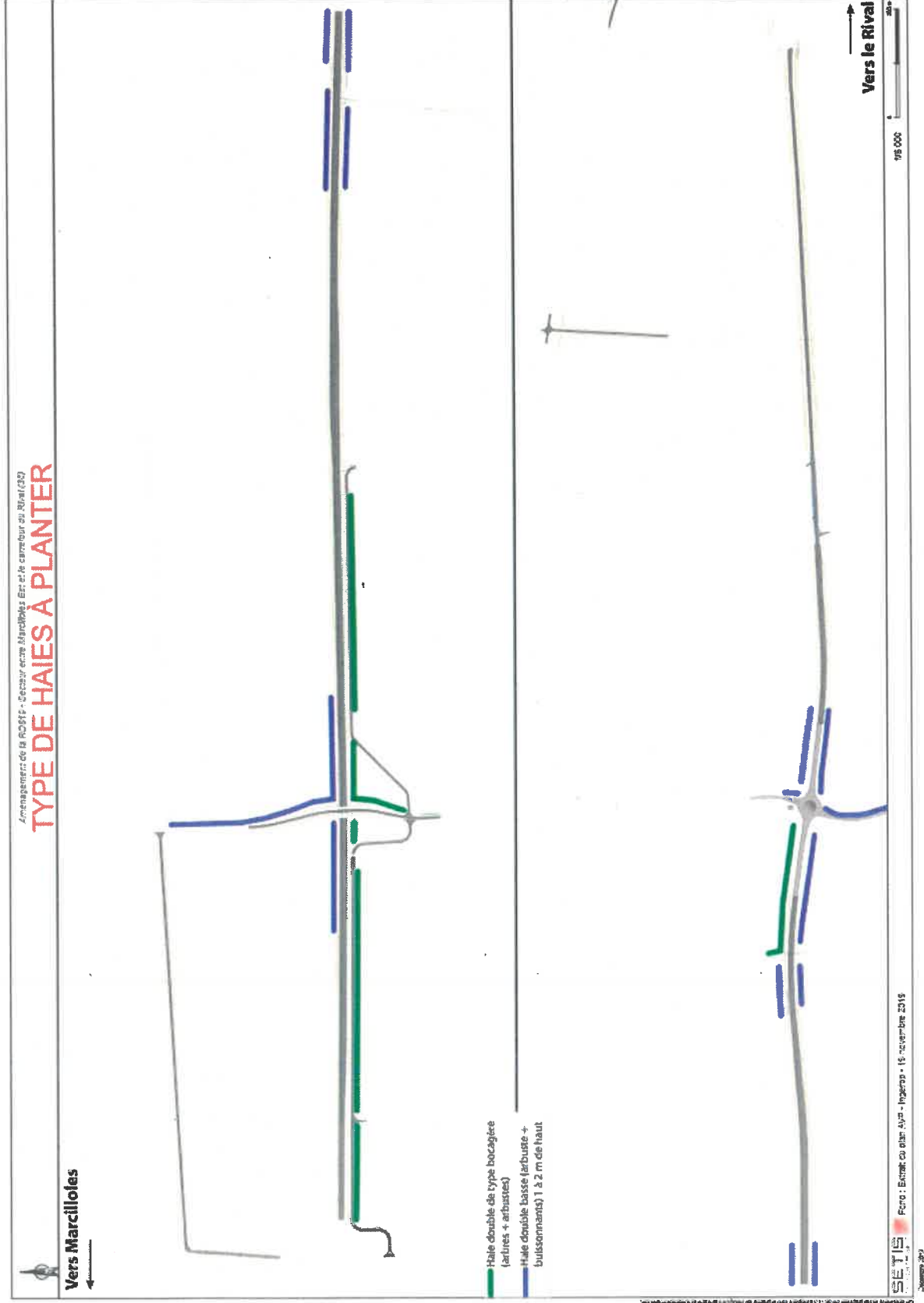
Champ Laval Ouest :



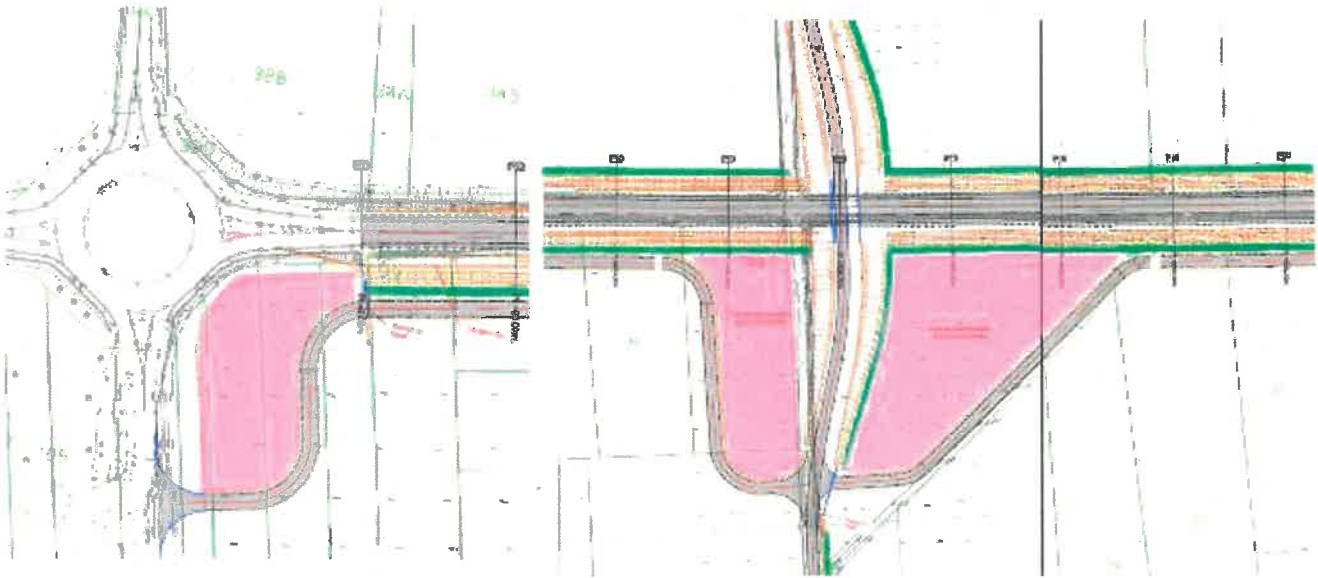
Combe-Bonnet :



ANNEXE 10 : Localisation des haies

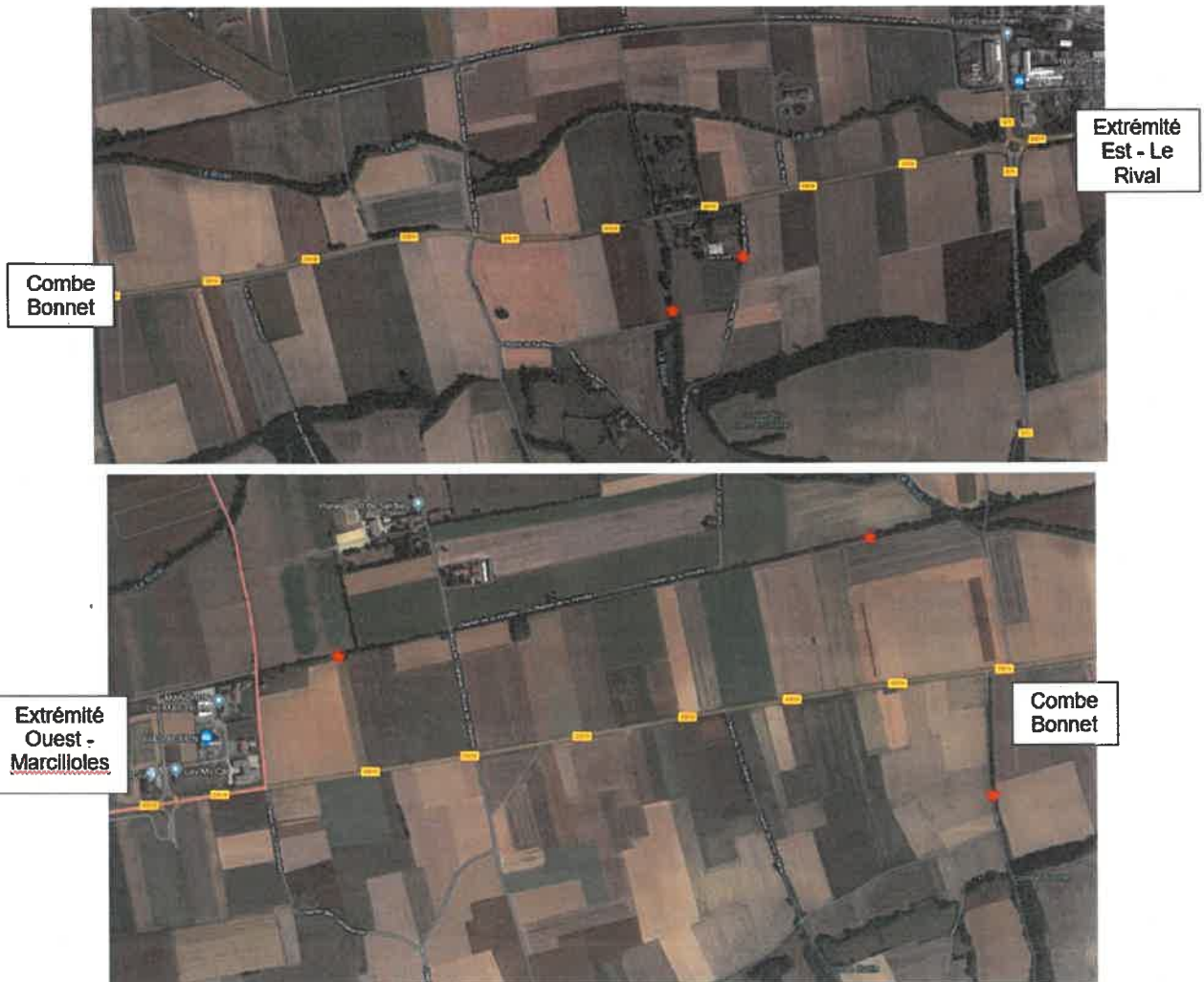


ANNEXE 11 : Localisation des pelouses et prairies

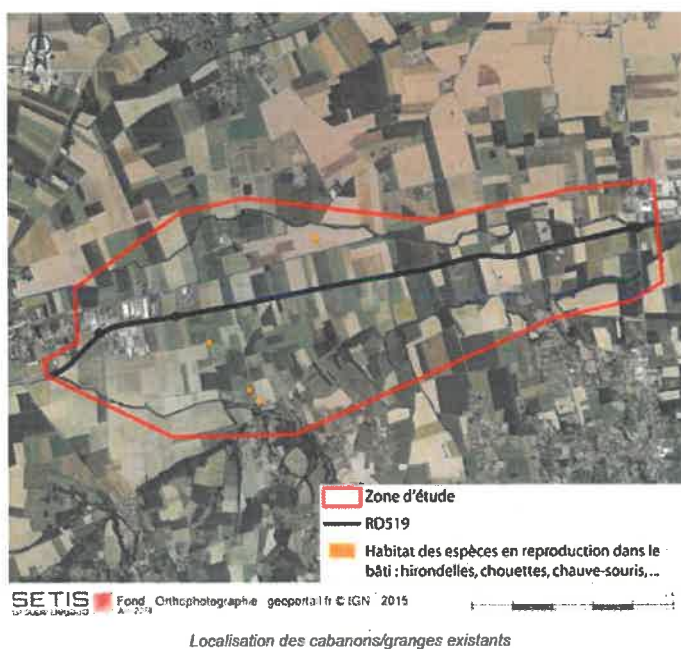


ANNEXE 12 : Localisation des nichoirs et des cabanons/granges

Cartes de localisation des arbres pour l'accueil de nichoirs :



carte de localisation des cabanons et granges :



ANNEXE 13 : Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies – 2 pages

1) Choix des espèces locales











Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Les plants sont âgés d'un ou deux ans, issus de graines ou boutures, et de taille comprise entre 40 et 60 cm. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

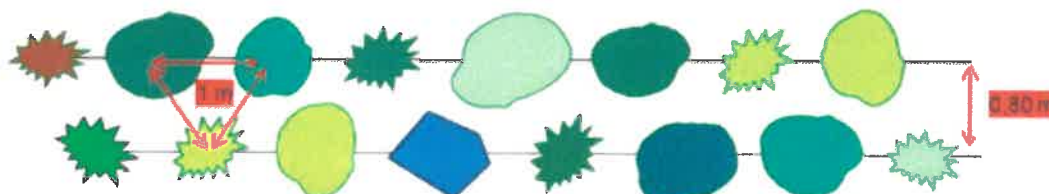
Les espèces sont choisies parmi la liste suivante (seul l'écologue peut valider l'ajout d'espèces hors de cette liste sous réserve qu'elles répondent aux conditions ci-dessus) :

Arbres de haut-jet ou en cépée	Arbustes
 Chêne pubescent	 Cornouiller sanguin
 Erable plane	 Aubépine monogyne
 Erable champêtre	 Troène vulgaire
 Charme commun	 Fusain d'Europe
 Pommier commun	 Noisetier
 Sureau noir	 Prunellier

2) Modalités de plantation

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté (sous-soleuse par exemple) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers adaptées (gainés de protection climatique) sont installées si nécessaire, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée ou de risque de destruction involontaire par des engins).

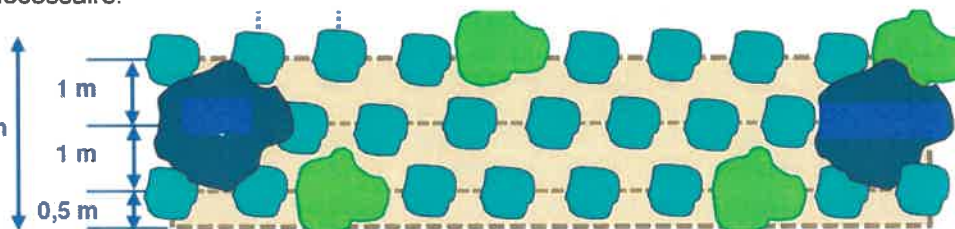
Les plantations de toutes les haies sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-dessous. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Lorsque cela est possible techniquement, les plantations peuvent être réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté

sur le schéma de principe ci-dessous afin d'améliorer la fonctionnalité écologique des haies. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Exemple de module de plantation
Source : SETIS



Les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Pour les haies bocagères, les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie (depuis le plant des rangées extérieures), une bande enherbée de 0,85 mètre minimum est conservée de part et d'autre afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

3) Gestion et entretien de la végétation

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée [strate arborée non présente pour les haies basses], arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 2,5 mètres (4 à 5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2 mètres pour les haies basses et de 3 mètres pour les haies bocagères. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards] pour les haies bocagères. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...). L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive entre le 15 août et le 29 février.

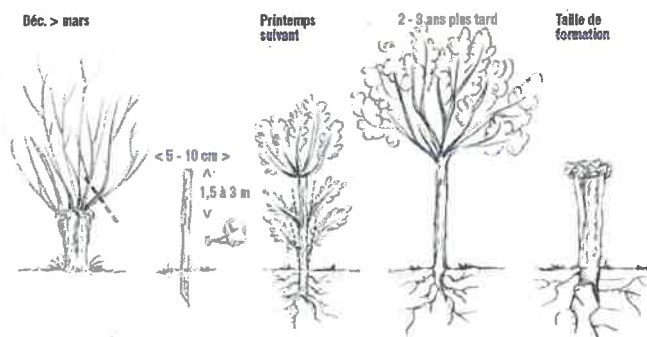
Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage en continuité.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Cas particulier des arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » peut être pratiquée sur les arbres (espèces à préciser) qui sont plantés. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail. L'arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (à définir).

Des restaurations d'arbres têtards existants sont aussi possibles.



Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA.